

# Le RPEP

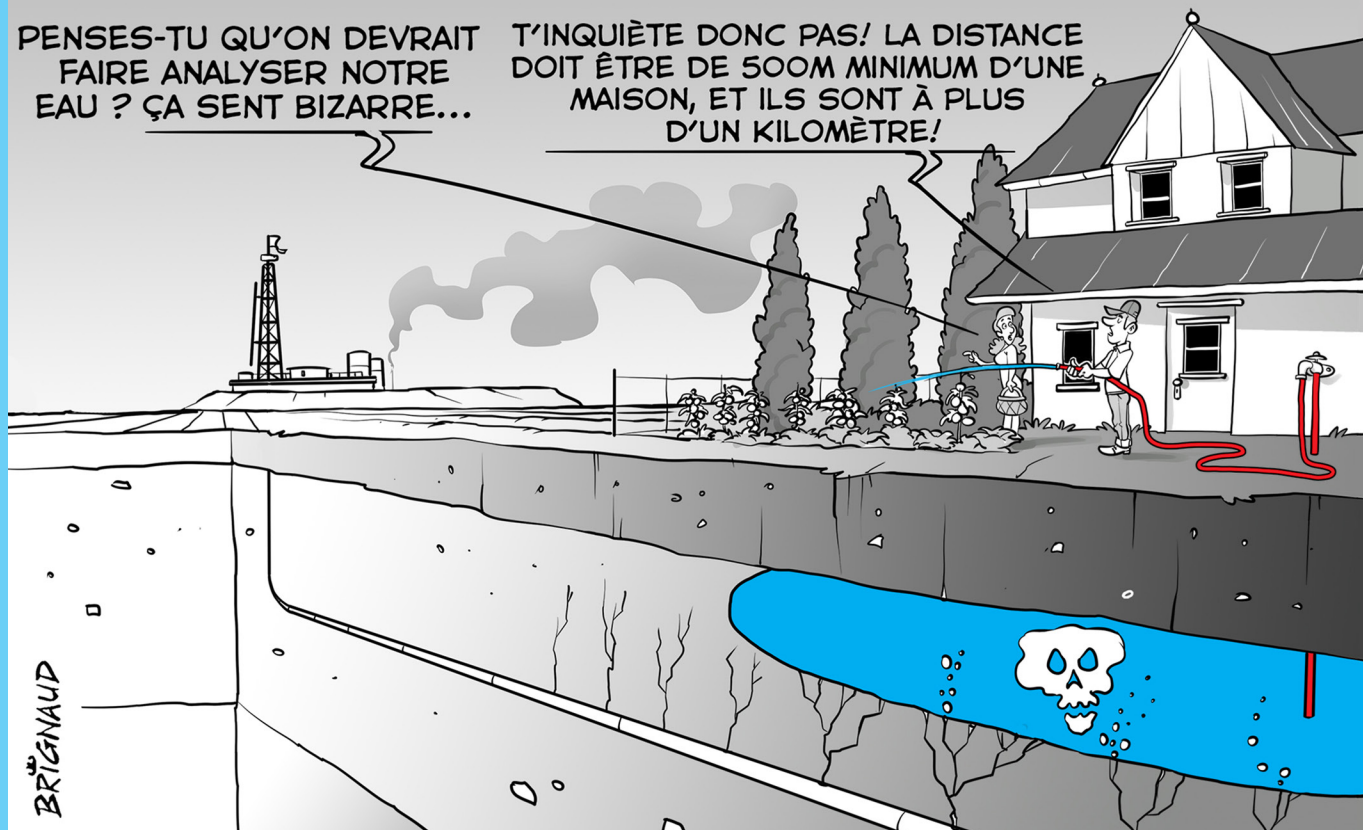
## RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Un règlement qui *ignore* ce qui se passe *sous la terre*

VUE EN COUPE D'UN RÈGLEMENT QUI NOUS PREND POUR DES IDIOTS.

PENSES-TU QU'ON DEVRAIT FAIRE ANALYSER NOTRE EAU ? ÇA SENT BIZARRE...

T'INQUIÈTE DONC PAS! LA DISTANCE DOIT ÊTRE DE 500M MINIMUM D'UNE MAISON, ET ILS SONT À PLUS D'UN KILOMÈTRE!



Dessin de Pierre Brignaud – Reproduction autorisée avec mention de la source

### Le RPEP, c'est quoi?

Adopté en juillet 2014 par le gouvernement du Québec, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) est un règlement **provincial** qui a préséance sur tout règlement **municipal**. Il prescrit (entre autres) les distances imposées entre les forages pétroliers et gaziers avec fracturation hydraulique et les sources d'eau potable.

### Pourquoi dit-on que c'est un règlement « qui *ignore* ce qui se passe *sous la terre* » ?

#### RAISON N° 1

Le RPEP impose une distance séparatrice **horizontale** de 500 mètres **entre** la tête du puits de forage et la source d'eau potable. Or :

- La recherche a démontré que cette distance est insuffisante pour prévenir la contamination en cas de déversement de surface.
- Cette norme fait abstraction du risque, pourtant bien réel, de remontée des contaminants vers les sources d'eau potable à partir des forages horizontaux qui courent sous la terre sur bien plus que 500 mètres.

Par exemple, la compagnie Questerre a indiqué dans son **communiqué du 8 février 2017** qu'elle souhaite réaliser des forages horizontaux de **2,4 km** dans Lotbinière et Bécancour.

## RAISON N° 2

Le **RPEP** impose une distance séparatrice **verticale** de 400 mètres **sous** la base de l'aquifère. Or :

- La recherche a démontré que cette distance est insuffisante car les fractures créées peuvent remonter verticalement sur plus de 400 mètres et atteindre ainsi directement les nappes phréatiques.

## RAISON N° 3

Une telle contamination de la nappe phréatique est irréversible.

## Comment une municipalité peut-elle se soustraire au RPEP ?

Le **RPEP** a préséance sur les normes que les municipalités ont pu adopter dans le passé ou souhaiteraient se donner dans l'avenir. Plus de 300 municipalités ont revendiqué le droit d'y déroger en adoptant une **résolution** à cet effet. Le ministre David Heurtel a toutefois **refusé** cette dérogation et indiqué que les municipalités désirant imposer des normes plus strictes devaient plutôt adopter un **règlement**.

Cette exigence est paradoxale puisque le **RPEP** a préséance sur les règlements municipaux. Qu'à cela ne tienne!

Les maires qui forment le **Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP**<sup>1</sup> ont fait appel à un collectif de juristes et de scientifiques pour rédiger un règlement municipal qui n'entre pas en contradiction avec le **RPEP**.

## Comment ?

Le [Projet de règlement sur le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité](#) (ou **Règlement sur le rayon de protection**) précise qu'il n'entre pas en vigueur immédiatement mais est plutôt adopté sous réserve de l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

Le règlement laisse ainsi à David Heurtel le soin de décider s'il continuera à refuser aux municipalités le pouvoir de protéger leur eau potable. Du même coup, il met les municipalités qui l'adoptent à l'abri de toute poursuite pour non-respect de la réglementation provinciale.

1. Gérard Jean (maire de Lanoraie, porte-parole du Comité), Sonya Auclair (mairesse de Batiscan), François Boulay (maire de Ristigouche Partie-Sud-Est), Jacques Breton (maire de Nantes), Lisette Maillé (mairesse d'Austin), Lise Michaud (mairesse de Mercier), Luc Noël (préfet de la MRC de la Minganie), Serge Péloquin (maire de Sorel-Tracy), John Pineault (maire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti), Christian Richard (maire de Saint-Antoine-de-Tilly).

Source : **Étude réalisée par le Collectif scientifique ad hoc constitué pour analyser le RPEP**, Marc BRULLEMANS, biophysicien, Marc DURAND, docteur-ingénieur en géologie appliquée et géotechnique, Richard E. LANGELIER, docteur en droit (LL.D.) et sociologue, Céline MARIER, biologiste, Chantal SAVARIA, ingénieure en géologie et hydrogéologue.

Documentation complète  
sur le **RPEP** :  
[www.rvhq.ca/rpep](http://www.rvhq.ca/rpep)

Vous y trouverez les documents mentionnés dans ce feuillet, y compris le texte du **Règlement sur le rayon de protection** à adopter.



**Nous vous encourageons chaudement à adopter ce Règlement sur le rayon de protection dans les meilleurs délais.**

**Et vous en remercions à l'avance.**

***Vos citoyens et citoyennes soucieux de la protection de l'eau potable***